



## **REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES PARCS ZOOLOGIQUES (AFdPZ)**

**Adopté par le Conseil d'Administration le 10.05.2022**

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts et de compléter certaines règles de fonctionnement de l'AFdPZ.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

~~~~~

### **Article 1er - Composition**

Tel que défini à l'Article 6 des statuts, l'Association est constituée des catégories de membres suivants :

- Membres titulaires privés (*établissement*)
- Membres titulaires publics (*établissement*)
- Membres d'honneur (*personnes physiques uniquement*)
- Membres experts (*personnes physiques uniquement*)
- Membres associés (*établissement*)
- Membres temporaires (*établissement*).

### **Article 2 – Admission des nouveaux membres**

L'AFdPZ peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Les établissements demandant leur admission devront respecter la procédure suivante : envoi d'une demande d'adhésion écrite au Président, puis réponse au questionnaire d'accréditation accompagné d'une copie de l'Autorisation Préfectorale d'Ouverture et du Certificat de Capacité. Le dossier complet de demande d'adhésion est soumis à l'approbation par le Conseil d'Administration qui n'a pas à motiver son refus ; celui-ci pourra demander une visite du parc. Le Conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Si le parc est connu, la validation du Conseil pourra se faire à distance par correspondance postale ou électronique. Pour les catégories « Membres titulaires » et « Membres associés », si la candidature est validée par le Conseil, celle-ci est soumise au vote de l'Assemblée Générale qui accepte l'établissement à la majorité simple. Pour la catégorie « Membres temporaires », c'est le Conseil qui décidera de son entrée ou non au sein de l'Association.

### **Article 3 – Devoirs et obligations des membres**

En plus des devoirs présentés à l'Article 8 des statuts, quelle que soit leur catégorie les membres acceptés au sein de l'AFdPZ s'engagent à respecter la charte pédagogique, et à accorder la gratuité au porteur de la carte professionnelle AFdPZ et son conjoint.

L'ensemble des membres de l'AFdPZ ont aussi l'obligation de respecter les demandes de confidentialité et des règles de diffusion des documents internes. En effet, sauf indication contraire, les informations et documents internes transmis par le biais de la liste de diffusion ne sont pas transmissibles.

Les membres de l'AFdPZ s'engagent à respecter le code déontologique suivant :

- Avoir en toutes occasions envers les membres de l'association un esprit d'association, de coopération et de soutien éventuel,
- Ne pas diffuser des images, propos ou textes pouvant porter préjudice à un autre membre de l'association, ou à l'association elle-même, ou en opposition avec les exigences réglementaires nationales et internationales,
- Ne pas produire des communications visant à discriminer ou dévaloriser un autre membre de l'association.

De plus, à compter de 2023 les membres de l'AFdPZ devront mettre en place un plan d'évaluation du bien-être animal au sein de leur établissement.

DR

Tout membre ne respectant pas le fonctionnement de l'association en contrevenant aux dispositions de l'article 8 des statuts et de l'article 3 du présent règlement, s'expose à une rétrogradation en membre temporaire ou une exclusion temporaire ou définitive.

#### **Article 4 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre**

1. La démission doit être adressée au Président du Conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'Article 15 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil, pour motif grave ou d'agissement contraire à l'intérêt de l'Association. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
  - Le refus de paiement de la cotisation (au bout d'une année due minimum)
  - la non-participation aux activités de l'association durant un délai de 3 ans
  - une condamnation de justice ;
  - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'Association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion est adoptée par le Conseil statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

#### **Article 5 – Cotisation annuelle**

Les membres d'honneur et experts ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté). Les autres membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé par simple décision du Conseil d'Administration d'une année pour la suivante.

Les cotisations étant dépendantes du nombre d'entrées payantes réalisé dans l'année, les appels à cotisation sont envoyés en fin d'année. Elles sont donc payables à terme échu.

Le versement de la cotisation doit être fait par virement ou par chèque à l'ordre de l'Association.

L'adhésion des nouveaux membres étant validée en cours d'année N par l'Assemblée Générale, la cotisation de l'année N d'adhésion est calculée au prorata du nombre de mois complets restant de l'année N à partir du mois suivant le vote favorable de l'AG actant l'adhésion.

Les membres temporaires et associés s'acquitteront de la même cotisation que les membres institutionnels.

#### **Article 6 – Conseil d'Administration et modalités applicables aux votes**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire (Cf Article 11 des statuts).

Les Administrateurs sont convoqués par courrier postal ou électronique au moins 10 jours francs avant la réunion.

Si nécessaire, le Conseil d'Administration pourra se tenir à distance, dans ce cas la consultation des Administrateurs se fera par correspondance par courrier postal ou électronique ou via des formulaires en ligne.

#### **Modalités applicables aux votes**

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être réalisé si une personne au moins le demande.

Les votes par procuration et par correspondance par voie postale ou électronique sont autorisés.

### **Article 7 - Assemblée Générale et modalités applicables aux votes**

Conformément à l'Article 14 des statuts de l'Association, l'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

Toutes les catégories de Membres peuvent participer. Ils sont convoqués par courrier postal ou électronique au moins 15 jours francs avant la date de l'AG.

Si nécessaire, l'Assemblée Générale pourra se tenir à distance, dans ce cas la consultation des membres se fera par correspondance par courrier postal ou électronique ou via des formulaires en ligne. De la même façon les convocations devront être envoyées au moins 15 jours avant la date fixée.

### **Modalités applicables aux votes**

Les membres présents, et disposant du droit de vote, votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être réalisé si une personne au moins le demande.

Comme indiqué à l'Article 14 des statuts, si un membre de l'Association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

Les votes par procuration et par correspondance par voie postale ou électronique sont autorisés.

### **Article 8 – Commission(s) de travail**

Telles que défini à l'Article 9 des statuts des commissions de travail existent et fonctionnent suivant un règlement qui leur est propre (définissant leurs objectifs, leur fonctionnement et leur calendrier de travail). Des groupes de travail peuvent être constitués par décision du Conseil d'administration.

### **Article 9 - Règles régissant le règlement intérieur**

Le règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration.

Il est porté à la connaissance des membres par e-mail ou mise à disposition sur le site internet de l'Association.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'administration sur proposition du Président, d'un membre du Conseil d'Administration, ou de la majorité simple des membres.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'Association par e-mail ou mise à disposition sur le site internet de l'association sous un délai de 1 mois suivant la date de la modification.

Aucune stipulation du règlement intérieur ne peut avoir pour effet de contredire les stipulations statutaires qui doivent primer en toutes circonstances.

Fait à Saint Aignan, le 16 mai 2022

Le Président, Rodolphe Delord

